

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS1045

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et M. Hetzel

**ARTICLE 12**

Rédiger

ainsi

l'alinéa 2 :

« *Art. L. 1111-12-10.* – La décision collégalement du personnel de santé se prononçant sur la demande d'aide à mourir peut être contestée par toute personne, physique ou morale, ayant intérêt à agir, devant la juridiction administrative et selon les dispositions du droit commun. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à introduire une voie de recours juridictionnelle contre les décisions collégiales des soignants en matière d'aide à mourir. Actuellement, les décisions médicales de fin de vie ne disposent pas d'un cadre de contestation clairement défini, ce qui peut poser des difficultés en cas de désaccord entre les proches et les équipes médicales. En s'inspirant du cadre juridique des contentieux administratifs en matière de droit des patients, cet amendement garantit une meilleure protection des droits fondamentaux, notamment en assurant que les décisions prises dans un contexte aussi sensible puissent être soumises à un contrôle indépendant. Cette proposition s'aligne avec l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique, qui reconnaît le droit des patients à refuser ou à accepter un traitement. Elle permet également d'éviter d'éventuelles dérives en matière d'euthanasie non consentie.